



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1298

**RÈGLEMENT SUR LES PAVILLONS-JARDINS  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1186 ET  
SES AMENDEMENTS RELATIFS AU ZONAGE**

**ATTENDU** qu'une demande a été adressée à la Société d'habitation du Québec, par des citoyens de Loretteville, pour l'obtention d'un pavillon-jardin sur leur propriété;

**ATTENDU** que le Conseil municipal a déjà appuyé cette démarche par l'adoption de la résolution numéro 92-494 du 8 septembre 1992;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 1186 et ses amendements afin d'autoriser l'installation d'un pavillon-jardin à titre expérimental sur le territoire de la Ville de Loretteville, d'après les dispositions devenant applicables selon les conditions conventionnelles de la Société d'habitation du Québec ;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 7 février 1994;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

**ARTICLE 1**            **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**            **Titre**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les pavillons-jardins modifiant le règlement numéro 1186 et ses amendements relatifs au zonage».

...

**ARTICLE 3**      **Modification à l'article 5.1.7.**

L'article 5.1.7 est modifié par l'ajout d'un troisième sous-paragraphe au premier alinéa et après les mots "est établie à six (6) mois.", selon les termes suivants:

" - ou soit, pour la durée de la convention dûment complétée dans le cas d'un pavillon-jardin."

**ARTICLE 4**      **Modification à l'article 5.1.7.1**

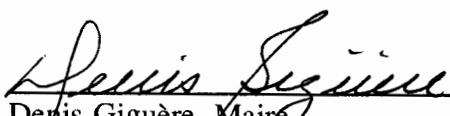
L'article 5.1.7.1 est modifié par l'ajout du texte suivant après le sixième sous-paragraphe:

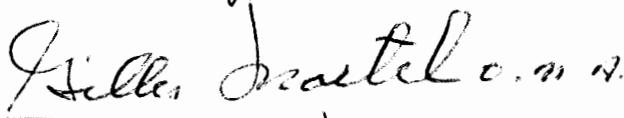
" - dans une zone d'habitation, un pavillon-jardin (construction temporaire sur pilotis) tel que défini par la Société d'Habitation du Québec et pour lequel une convention dûment complétée est en vigueur. De plus, toutes les dispositions du Code civil doivent être respectées pour cette construction."

**ARTICLE 5**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE,**  
ce 7 mars 1994.

  
Denis Giguère, Maire

  
Gilles Martel, greffier *et c. s. a.*

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1298**

*AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 7 mars 1994, le Conseil municipal de Loretteville a adopté le règlement suivant:*

**Règlement numéro 1298:**

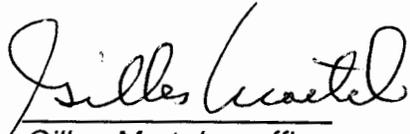
*Règlement sur les pavillons-jardins modifiant le règlement numéro 1186 et ses amendements relatifs au zonage.*

*Que le règlement numéro 1298 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 21 mars 1994, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

*Que le règlement 1298 a reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 12 avril 1994.*

*Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.*

*Donné à Loretteville, ce 15 avril 1994.*

  
Gilles Martel, greffier